Octobre 1972

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1972)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

18 octobre 1972

Ordonnance concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 du décret du 12 mai 1936/11 février 1969 relatif aux cliniques psychiatriques publiques et privées,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

1. Classes de pension

Article premier [1] Il y a dans les cliniques trois classes de pension.

[2] Les malades de la 1re classe ont une chambre particulière et ceux de la 2e classe une chambre à deux lits aussi longtemps que leur état le permet.

[3] Les conditions d'admission de patients privés sont fixées par la Direction de l'hygiène publique.

2. Prix de pension
a) Principe

Art. 2 [1] Chaque malade doit payer le prix de la pension.

[2] Le prix de pension comprend le logement et la nourriture.

[3] Les soins et le traitement médical y sont également compris, pour autant qu'ils n'exigent pas une dépense extraordinaire (art. 6 et 9).

b) Montant en général

Art. 3 Sous réserve des dispositions des articles 4 à 8, le prix de pension par jour est le suivant:

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne:

	Fr.
3e classe:	32.—
2e classe:	40.—
1re classe:	60.—

b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne:

	Fr.
3e classe:	45.—
2e classe:	55.—
1re classe:	75.—

c) Malades aux frais d'œuvres sociales ou d'exécution des peines

Art. 4 Le prix de pension est de 32 francs par jour pour tous les malades soignés en 3e classe aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou d'exécution des peines.

d) Patients aux frais d'une assurance

Art. 5 [1] Le prix de pension des malades soignés aux frais d'une institution publique ou privée d'assurance est fixé si possible par convention passée avec l'assurance.

[2] On s'efforcera de fixer un taux pouvant couvrir les frais.

e) Supplément en cas d'allocation pour impotent

Art. 6 Si, en vertu de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ou en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, le patient a droit à une allocation pour impotent, il sera versé à la clinique un supplément de prix de pension. Ce montant correspondra en règle générale à celui de l'allocation pour impotent. En cas d'une attribution ultérieure d'une allocation pour impotent, le supplément du prix de pension doit être payé après coup.

f) Réduction, augmentation

Art. 7 [1] Dans des cas spéciaux, la commission de surveillance peut tenir compte de la situation personnelle et économique des redevables en abaissant ou en augmentant le prix de pension.

[2] Pour les malades en congé pour trois jours consécutifs au moins, le prix de pension pourra être réduit pendant la durée de leur absence.

[3] Une réduction pourra être également accordée aux malades qui ne sont soignés à l'établissement que pendant le jour ou pendant la nuit.

3. Frais d'habillement

Art. 8 [1] Tout malade est tenu d'apporter avec lui le trousseau prescrit.

[2] La clinique fournira ou complétera sans autre avertissement, aux frais du débiteur de la pension, les effets manquants ou insuffisants, si le nécessaire n'a pas été fait dans le mois qui suit l'admission.

[3] L'entretien et le remplacement des effets sont à la charge de la clinique psychiatrique s'il s'agit de patients envoyés par une autorité d'œuvres sociales ou de personnes peu aisées soignées à leurs propres frais.

[4] Lorsqu'un pensionnaire indigent ne dispose plus d'effets suffisants à sa sortie, la clinique lui remet gratuitement l'habillement nécessaire.

4. Autres frais accessoires

Art. 9 La personne, autorité ou assurance redevable du prix de pension remboursera en plus à la clinique:

a les prestations extraordinaires nécessitées par le traitement, les soins et la nourriture;

b les dépenses exigées par les médicaments d'un prix élevé, ainsi que par les examens et traitements accomplis hors de la clinique;

c les dépenses occasionnées par la réparation et le remplacement d'objets détériorés appartenant à la clinique;

d les frais d'enterrement.

5. Prestations spéciales

Art. 10 Des prestations et dépenses autres que celles mentionnées aux articles 3 à 9 et qui ne sont pas en rapport avec le traitement psychiatrique ne peuvent être mises à la charge de la personne, autorité ou assurance redevable que si celle-ci y a consenti.

6. Paiement du prix de pension

Art. 11 [1] Le prix de pension, y compris les frais accessoires, est payable par mois ou par trimestre.

[2] Lorsqu'un malade quitte l'établissement ou décède, la pension est calculée jusqu'au jour, inclusivement, du départ ou du décès.

[3] Le jour d'entrée et celui de sortie sont en règle générale comptés comme jours entiers.

7. Garantie de paiement

Art. 12 Une garantie de paiement qui n'est pas remplacée par une autre garantie valable ne peut être retirée que si le patient lui-même est repris de la clinique et placé dans des conditions telles qu'il ne puisse, par son comportement, s'exposer ou exposer autrui à un danger quelconque.

8. Entrée en vigueur

Art. 13 [1] La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1973.

[2] Au jour de son entrée en vigueur, la présente ordonnance abrogera tous actes législatifs contraires, en particulier l'ordonnance du 28 novembre 1969 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales.

Berne, 18 octobre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*
le chancelier: *Josi*

25 octobre 1972

Ordonnance concernant la défalcation des frais d'entretien, d'assurance de choses et de gérance d'immeubles, ainsi que de la taxe immobilière, en vue de la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 34, lettre e, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, dans sa teneur du 12 décembre 1971,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

Les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 28 septembre 1956 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'assurance de choses et de gérance d'immeubles, ainsi que de la taxe immobilière, en vue de la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

En général

Art. 6 [1] Peuvent être défalqués la taxe immobilière, les frais d'entretien, d'assurance des choses et de gérance qui sont survenus pendant la période d'évaluation et ont été supportés effectivement par le propriétaire de l'immeuble.

[2] Les frais d'entretien des immeubles affectés à l'agriculture par le contribuable lui-même seront pris en considération exclusivement dans les normes du rendement brut rectifié, pour autant que le revenu agricole ne soit pas établi par une comptabilité.

Genre de défalcation

Art. 7 Pour les bâtiments avec aisance normale qui ne font pas partie d'une entreprise tenant comptabilité, le contribuable peut choisir entre deux genres de défalcation, savoir:

a défalcation des frais effectifs d'entretien, d'assurance de choses et de gérance, établis par pièces à l'appui;

b ou bien, au lieu des frais effectifs selon lettre a, défalcation d'un montant global s'élevant à

$^1/_{10}$ du rendement locatif brut ou de la valeur locative, si le bâtiment datait de 10 ans au maximum au début de la période de taxation;

$^1/_6$ du rendement locatif brut ou de la valeur locative, si le bâtiment datait de plus de 10 ans au début de la période de taxation.

c Il y a possibilité de choisir selon lettre a ou lettre b pour chaque bâtiment en particulier. Le choix arrêté est valable pour les deux années de la période d'évaluation.

Frais de gérance

Art. 8 Lorsque le contribuable choisit la possibilité prévue sous lettre a de l'article 7 et qu'il en résulte une défalcation excédant 2% du rendement locatif brut ou de la valeur locative, les frais de gérance doivent être prouvés dans leur totalité.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1er janvier 1973. Elles seront appliquées, pour la première fois, pour la période de taxation 1973/74.

Berne, 25 octobre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*
le chancelier: *Josi*

25 octobre 1972

Ordonnance sur l'éligibilité des maîtres enseignant le chant et la musique dans les écoles secondaires de la partie alémanique du canton de Berne

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu et en complément du règlement du 29 mars 1968 (avec modifications) pour les examens de maîtres secondaires dans la partie alémanique du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Certificat d'éligibilité pour le chant et la musique dans les écoles secondaires du canton de Berne

Article premier Les conditions requises sont:

1. diplôme professionnel d'un conservatoire;
2. certificat attestant la formation complète à l'Ecole normale de Zurich pour l'enseignement du chant et de la musique, ou une autre formation jugée équivalente.

Art. 2 En plus, les candidats doivent avoir suivi les cours suivants:

1. cours et proséminaires de pédagogie pendant deux semestres à l'Université de Berne en tant qu'auditeur;
2. stage pratique de chant de 20 heures au total dans une école secondaire bernoise.

Art. 3 [1] Cette formation complémentaire sera achevée par un examen oral de pédagogie et une leçon d'épreuve à la fin du stage pratique de chant.

[2] Dans les deux examens, le candidat doit obtenir au moins la note 4 = (suffisant).

Art. 4 [1] La commission d'examen pour les maîtres secondaires est chargée de recevoir les inscriptions et, dans le cadre des examens des maîtres secondaires, d'organiser un examen spécial pour les auditeurs.

2 Elle propose à la Direction de l'instruction publique la délivrance du certificat d'éligibilité.

3 Elle examine les autres questions et demandes qui ne sont pas encore entièrement réglées par la présente ordonnance.

II. Obtention d'un brevet spécial pour l'enseignement du chant et de la musique dans les écoles secondaires

Art. 5 Les élèves professionnels des conservatoires remplissant les conditions d'immatriculation (maturité reconnue, brevet de maître primaire) suivront la voie réglementaire en vue de l'obtention de brevets spéciaux.

Art. 6 1 Le conservatoire examine les qualifications et détermine les études antérieures dont on peut tenir compte.

2 La proposition est transmise à la commission d'examen pour décision.

3 Des places libres ne sont pas prévues.

4 La formation pédagogique et didactique s'acquiert pendant ou après la formation à l'école professionnelle d'un conservatoire.

Art. 7 1 Sont applicables par ailleurs les dispositions des articles 28 à 35 du règlement du 29 mars 1968 pour les examens de maîtres secondaires dans la partie alémanique du canton de Berne.

2 Il est à conseiller à ces candidats d'obtenir d'autres brevets spéciaux en prévision de leur engagement au service de l'école.

III. Disposition finale

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er octobre 1972.

Berne, 25 octobre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*
le chancelier: *Josi*